



VILLE DE MAMOUDZOU

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2023.00116/2023 du 30/06/2023

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 31

de Votants : 41

Dont vote par procuration : 10

Abstention : 0

Contre : 1

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 23 juin 2023, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire**.

Etaient présents : (31)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA, M. Mahamoudou AHAMADI, M. Anassi ALI, Mme Mariame ALI DITE NINA, M. Chamouine ATTOUMANE, Mme Marianne DAMARY, M. Nassuf-Eddine DAROUECHE, M. Djamaidine HAIDAR, Mme Dhoimrat HALIDI, Mme Moïna-Fatima IBRAHIM, Mme Anzimiya HOUMADI, Mme Mariame KAMBI, M. Dhinouraine M'COLO MAINTY, Mme Inayatye KASSIM, Mme Nourainya LOUTOUFI, Mme Zoufati MADI, M. Assane MOHAMED, M. Said MALIDI MLIMI, M. Elyassir MANROUFOU, M. Soiyinri MHOUDHOIR, M. Said Djanfar MOHAMED, Mme Fatima Fayna M'SOILI, Mme Rabianti MVOULANA, M. Hamidani MZE MOGNE, Mme Djouwairia OUSSENI YVESSI, M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO, M. Toiyifou RIDJALI, M. Mounib SOILHI MOHAMED, M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU, Mme Anfiat TOUMBOU DANI

OBJET :

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sur les travaux des réseaux d'eaux pluviales sur la RD3

Absents : (7)

M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE (Conseiller municipal), Mme Aminat HARITI, M. Jacques Martial HENRY, Mme Liza MAHAMOUDOU, Mme Mariam SAID (Conseillère municipale), M. Abdallah OUMOURI, Mme Zaïtouni ABDALLAH

Absents excusés : (1)

Mme Haoutha AHAMADA

Procuration : (10)

Mme Rabia ASSAN donne pouvoir à Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale), Mme Munia DINOURAINI donne pouvoir à M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI donne pouvoir à Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), Mme Siti Dhoufa MADJINDA donne pouvoir à Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), M. Hamidani MAGOMA donne pouvoir à M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué), M. Dhouf Mahamoud MOHAMED donne pouvoir à Mme Nourainya LOUTOUFI (3ème adjointe au Maire), M. Mohamed Tani OUSSENI donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), M. Badrou RADJAB donne pouvoir à M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), M. Mohamadi SAID donne pouvoir à M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏDOU COMBO donne pouvoir à M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire)

Le Maire.

Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire et par Délégation
Le 1er adjoint chargé de la Propreté Urbaine
de l'Eau, l'Assainissement
des Espaces Verts et de la Santé Publique
Dhinouraine M'COLO MAINTY

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Nourainya LOUTOUFI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant

élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement des abords de la route départementale 3, la ville de Mamoudzou a entamé les études pour la tranche 2 débutant du rond-point de La Poste jusqu'à la fin de Passamaïnty vers Vahibé ;

Considérant que ces travaux consistent à aménager les trottoirs afin de faciliter la circulation des piétons et de favoriser le mode de déplacement doux (piéton et cycliste), au vu des multiples établissements recevant du public sur la zone (établissement scolaire, sportif, commercial etc.) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales, est une compétence dévolue à la Communauté d'Agglomérations Dembéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

Considérant que les travaux de la gestion des eaux pluviales ne peuvent pas être scindés pour des contraintes techniques, il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

Considérant que l'article L2422-12 du code de la commande publique dispose que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant que la CADEMA a délibéré le 11 août 2022, pour déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Mamoudzou. Le montant prévisionnel des travaux étant estimé à 500 000 €, la CADEMA s'engage à mandater la ville de Mamoudzou avec les sommes correspondantes au coût réel des travaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : D'accepter la conduite de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales dans le village de Passamaïnty.

Article 2 : D'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 12/07/2023

Le Maire
Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire et par Délégation
Le 1^{er} adjoint chargé de la Propreté Urbaine,
de l'Eau, l'Assainissement,
des Espaces Verts et de la Santé Publique
Dhinouraine M'COLO MAINTY

Abstention (0) :

Contre (1) : M. Nassuf-Eddine DAROUECHE